

Identification : IS - 23730 - 29.04.2025

IS - redevance de sûreté portuaire, d'occupation du domaine portuaire et de stationnement des marchandises - établissement public territorial à caractère industriel et commercial - exonération d'impôt sur les sociétés pour une activité de service public à caractère administratif - activités portuaires : réglementation, police ou contrôle - notion de service public - Art 5 point 23 du CI

QUESTION

Est-ce que les redevances de sûreté portuaire, d'occupation du domaine portuaire et de stationnement des marchandises perçues par un établissement public de la NC, en ce qu'elles visent à financer l'exécution de ses missions de service public à caractère administratif, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS) ?

RÉPONSE

Si le service public portuaire n'est pas défini par les textes (**CE 25 mai 2018, Cne de Cannes et a., req. n°407640**), le Conseil d'État adopte une conception globale du service portuaire, aux termes de laquelle celui-ci est constitué de l'ensemble des « activités portuaires » stricto sensu ; c'est-à-dire toutes les « activités tournées vers la navigation, telles que la vente de matériels de bateaux, la location de bateaux ou la présence de carénage » (**CE, ord., 3 mars 2017, Cne de Cannes et a., req. n°407649**). Le service public portuaire consiste ainsi à satisfaire aux besoins des usagers de la navigation par l'exploitation des infrastructures portuaires.

L'ensemble des activités portuaires ont un point commun, c'est d'être réalisées à l'intérieur des ports ; c'est-à-dire au sein des zones affectées à l'accueil des bateaux et à l'implantation des équipements portuaires. La doctrine s'accorde, en effet, sur l'impossibilité d'identifier des activités portuaires à l'extérieur de ces zones.

A ce titre, en vertu de la jurisprudence, ont été reconnus comme des services publics industriels et commerciaux :

- la navigation maritime, le pilotage dans les ports, l'exploitation du remorquage portuaire, l'utilisation de l'outillage portuaire, la vente de sable, d'eau ou d'électricité.

En revanche, restent administratifs :

- le guidage, l'apportement et le gardiennage des navires ; les aménagements, l'entretien et la police des accès et des ouvrages, étendue à la sécurité des usagers du port, financés par des subventions et des ressources de nature fiscale ; l'autorisation de faire stationner à demeure sur la Seine des péniches à usage de logement, exercice des pouvoirs de gestion du domaine public de l'État ; l'organisation de l'embauche des dockers.

Aussi, si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 192971 du 19 mars 2001 peut sembler obsolète quant au régime d'imposition auquel les résultats de l'établissement public de NC doivent être soumis, il distinguait parfaitement la nature des opérations, qui relèvent soit des services publics administratifs non imposables, soit des services publics industriels et commerciaux taxés à l'IS.

Toutefois, à partir de 2004 s'est construite une nouvelle jurisprudence selon laquelle par principe lorsqu'un établissement tient de la loi la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Par exception, relèvent du juge administratif les litiges relatifs à celles de ses activités qui, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature des prérogatives administratives de la puissance publique et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif.

Même si la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ne permet pas la création des établissements publics par loi de pays, cette jurisprudence semble être transposable aux établissements publics de Nouvelle-Calédonie et doit être combinée avec les principes rappelés ci-dessus.

Au cas d'espèce, la délibération n° x/CP de 1991 portant refonte des statuts de l'établissement public de NC qualifie expressément celui-ci d'établissement public territorial à caractère industriel et commercial.

Ainsi, à la lumière de cette jurisprudence, ne seraient pas imposées à l'IS les activités portuaires, c'est à dire celles qui, exercées à l'intérieur du port, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature des prérogatives administratives de la puissance publique et ne sont réalisées que par un service public administratif.